

VD_OMNI PE.2004.0487 vom 8. März 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0487

FR: VD_OMNI PE.2004.0487 du 8 mars 2005

IT: VD_OMNI PE.2004.0487 del 8 marzo 2005

Regeste

c/Service de la population (SPOP) | Marié à une ressortissante espagnole dont il s'est séparé après six ans de mariage, le recourant, d'origine marocaine, est libéré du contrôle fédéral depuis 2002 et peut donc prétendre à l'établissement, sous réserve d'une atteinte à l'ordre public (notion). Le tribunal constate que le recourant a fait l'objet de cinq condamnations pénales pour infractions répétées à la LCR (4 conduites sous retrait de permis) et retient que son droit à la délivrance d'un permis d'établissement est par conséquent éteint pour cause de violation de l'ordre public. Refus du SPOP de transformer son permis B en C confirmé.

Erwägungen

E. 1

Les conclusions du recourant, qui est marié à une ressortissante espagnole, doivent d'abord être examinées au regard de l'accord sur la libre circulation des personnes entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP ; RS 0.142.112.681). Cet accord, qui ne régit que les autorisations de séjour CE/AELE et de séjour de courte durée CE/AELE, ne contient aucune disposition concernant l'octroi de l'autorisation d'établissement CE/AELE.

E. 2

Si cette date a déjà été fixée ou si l'étranger possède l'autorisation d'établissement, son conjoint a droit à l'autorisation de séjour aussi longtemps que les époux vivent ensemble. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit lui aussi à l'autorisation d'établissement. Les enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement aussi longtemps qu'ils vivent auprès de leurs parents. Ces droits s'éteignent si l'ayant droit a enfreint l'ordre public. » En l'espèce, le recourant est libéré du contrôle fédéral (depuis le 30 novembre 2002). Son statut de conjoint d'une personne établie lui donne en principe le droit à l'établissement après un séjour de plus de cinq ans passé auprès de son épouse. En l'occurrence, marié le 14 novembre 1997, il s'est séparé de celle-ci le 31 octobre 2003, soit après pratiquement six ans d'union conjugale. Toute la question est de savoir s'il existe une atteinte à l'ordre public et partant, une déchéance du droit à l'établissement de ce fait. Cette question fait l'objet de directives de l'IMES. Celles, qui ne lient pas le tribunal mais auxquelles il se réfère habituellement, ont la teneur suivante : « 633.2 Violation de l'ordre public La loi ne définit pas la notion d'ordre public figurant à l'art. 17, al. 2, LSEE. Selon la jurisprudence, il présente un caractère moins grave que le motif d'expulsion prévu à l'art. 7 LSEE. Contrevient à l'ordre public, celui qui commet un crime ou un délit ou qui enfreint gravement et de manière répétée des prescriptions légales ou des décisions prises en application de ces prescriptions. La notion d'ordre public est une notion évolutive au point que son contenu ne peut être fixé de manière exhaustive (FF 1978 II p. 184). La déchéance des droits conférés par l'art. 17, al. 2 LSEE est soumise à des conditions moins rigoureuses

que celles requises par l'art. 7, al. 1, LSEE qui suppose l'existence d'un motif d'expulsion au sens de l'art. 10, al. 1, LSEE. Une simple violation de l'ordre public suffit à entraîner la déchéance du droit à l'autorisation de séjour. Dans ce cas, l'extinction doit respecter le principe de la proportionnalité, conformément aux règles générales du droit administratif. Toutefois, étant donné qu'une atteinte moindre suffit en principe, les intérêts privés opposés pèsent moins lourds dans la balance que dans l'hypothèse d'une expulsion (ATF 120 Ib 129 ss ; 122 II 385 ss ; ATF non publié du 19 septembre 1996 dans la cause F.F., 2A.43/1996 et du 11 septembre 2003 dans la cause X, 2A.208/2003). Si l'étranger commet un grand nombre de délits mineurs, ne paie pas les amendes qui lui ont été infligées ou ignore les avertissements qui lui sont adressés, il démontre qu'il n'est pas désireux ou capable de se conformer à l'ordre juridique en vigueur dans notre pays. Pareille conclusion se justifie en particulier si le comportement de l'étranger en général, notamment à l'égard des autorités communales et cantonales, a fait l'objet de plaintes (ATF non publié du 23 octobre 2001 dans la cause A., 2A.267/2001). A ce moment-là, il s'agit non seulement d'une violation de l'ordre public, mais également d'un acte engendrant un motif d'expulsion (art. 10, al. 1, let. b, LSEE). L'étranger qui ne s'acquitte pas de ses obligations financières peut également faire l'objet d'une expulsion, car un tel manque est considéré comme une infraction à l'ordre public (art. 10, al. 1, let. d, LSEE et ATF non publié du 30 novembre 2001 dans la cause S.J., 2A.382/2001). Par conséquent, le regroupement familial peut aussi être refusé en présence de motifs d'expulsion immédiate au sens de l'art. 10, al.1, LSEE (ATF non publié du 17 janvier 2002 dans la cause M., 2A.397/2001 et chiffre 633.3). » Dans un arrêt 2A.241/2003 du 3 novembre 2003, le Tribunal fédéral a jugé qu'il était douteux que des infractions pénales ayant constitué pour l'essentiel des contraventions (25 sentences municipales pour contravention à la LCR) et un délit d'injure (ayant entraîné une amende de 300 francs et constituant toutefois un motif d'expulsion au sens de l'art. 10 al. 1 let. a LSEE) puissent être considérés comme des actes délictueux graves et suffisants à eux seuls dans le cadre d'un refus d'approbation d'une autorisation de séjour par regroupement familial sous l'angle de l'art. 17 al. 2 LSEE, lequel a néanmoins été confirmé au terme de la pesée des intérêts en présence d'importantes dettes et de versements de prestations sociales auxquelles s'ajoutaient des mauvais antécédents pénaux. En l'espèce, le recourant a fait l'objet de cinq condamnations prononcées entre 1999 et 2002 en relation avec des infractions répétées de la loi sur la circulation routière essentiellement. La conduite sous retrait de permis, est une infraction passible de l'emprisonnement ou de l'amende, selon l'art. 95 ch. 2 LCR, et par conséquent un délit et non pas une simple contravention. Il ne s'agit pas en soi d'un cas mineur ou bagatelle (dans ce sens, ATF 2A.267/2001 du 23 octobre 2001). En outre, le recourant a perpétré cette infraction à quatre reprises dans un court laps de temps, démontrant aussi par la même sa volonté ou son incapacité à se conformer à l'ordre établi en Suisse, au sens de l'art. 10 al. 1 lit. b LSEE (ATF 2A.267/2001 précité). Cela étant, en présence d'une atteinte à l'ordre public, il faut constater qu'il est déchu de son droit à l'établissement sur la base de cette disposition en raison des condamnations dont il a fait l'objet (s'agissant de refus de délivrer un permis d'établissement voir également, TA, arrêt PE 2002/0428 du 4 février 2003 pour conduite à trois reprises en état d'ébriété ; PE 2002/0545 du 22 juillet 2003 en raison d'un comportement ayant donné lieu à plusieurs plaintes et condamnations). 3. Vu l'extinction du droit à l'établissement du recourant pour cause d'atteinte à l'ordre public, sa situation doit être examinée selon l'art. 11 RSEE. En vertu de cette disposition, avant de délivrer à un étranger une autorisation d'établissement, l'autorité examinera de nouveau à

fond comment il s'est conduit jusqu'alors (al.1). Lorsque l'autorité a fixé la date à partir de laquelle l'établissement pourra être accordé conformément à l'art. 17 al. 1 LSEE, l'établissement ne pourra pas être accordé avant cette date ; cependant même dans ce cas, l'étranger ne peut prétendre à l'établissement, à moins qu'il n'y ait droit en vertu d'un accord international (al. 2). En l'espèce, aucun traité d'établissement ni accord d'établissement n'existe entre la Suisse et le Maroc. Faute d'accord international lui conférant un droit à l'établissement, le recourant, bien que libéré du contrôle fédéral, ne peut prétendre à la délivrance d'un permis C. Il apparaît qu'il peut obtenir en principe l'autorisation d'établissement après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans (voir directives IMES chiffre 333.2 et 655). En l'espèce, le recourant ne séjourne régulièrement en Suisse que depuis le 14 novembre 1997, date de son mariage. Il n'a donc pas encore accompli un séjour régulier de dix ans dans notre pays. Les conclusions du recourant sont donc déjà mal fondées pour ce motif. Il en résulte qu'avant le 14 novembre 2007, le recourant ne pourra pas présenter une demande de permis d'établissement. A cette date, l'autorité devra examiner conformément à l'art. 11 RSEE la conduite de l'intéressé dans son ensemble et statuer sur le point de savoir si les condamnations encourues entre 1999 et 2002 s'opposent à l'octroi de l'établissement. En l'état, les conclusions du recourant, qui au demeurant vient de retrouver un emploi et n'a pas démontré son intégration y compris au niveau professionnel, sont mal fondées. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.